

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex  
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CMGO ex GAIA chez COLAS Sud Ouest**

avenue Charles Lindbergh  
33700 MERIGNAC

Références : 1088\_221222  
Code AIOT : 0006803441

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement CMGO ex GAIA chez COLAS Sud Ouest implanté Terrefort 31410 ST HILAIRE. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Du fait d'une qualité de gisement inférieure à ce qui était prévu et d'un retard pris dans l'exploitation, en raison notamment de l'épidémie de COVID-19 sur 2020-2021, CMGO souhaite prolonger l'exploitation du site de Saint-Hilaire pour une durée de 2 ans en vue de finaliser l'extraction des matériaux et la remise en état du site. Dans cet objectif, l'exploitant a déposé le 12/11/2022 un porter à connaissance afin de déclarer la modification des conditions d'exploitation. La visite d'inspection a été planifiée en vue de constater la pertinence de la demande de prolongement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO ex GAIA chez COLAS Sud Ouest
- Terrefort 31410 ST HILAIRE
- Code AIOT : 0006803441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO exploite une carrière alluvionnaire, dite « carrière de Terrefort » sur la commune de Saint-Hilaire (31). Cette carrière est initialement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 05/06/2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 05/06/2023, modifié par plusieurs Arrêtés Préfectoraux Complémentaires dont le dernier dépose le a été émis le 01/04/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Réception, contrôle et stockage des entrants | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Elimination des déchets                      | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21   | /                                                                                                          | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                        | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles PAC | Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation est conduite de manière satisfaisante. Toutefois les constats notifiés montrent des voies d'améliorations notamment:

- dans le respect de la procédure d'accueil des déchets ( élimination des déchets plastiques);
- dans l'élimination spontanée des déchets produits.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles PAC**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Modification des conditions d'exploitation PAC 12/11/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription contrôlée :<br>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b> Aujourd'hui, du fait d'une qualité de gisement inférieure à ce qui était prévu et d'un retard pris dans l'exploitation, en raison notamment de l'épidémie de COVID-19 sur 2020-2021, CMGO souhaite prolonger l'exploitation du site de Saint-Hilaire pour une durée de 2 ans.<br>Lors de la réunion avec les dirigeants de l'entreprise, l'inspecteur de l'environnement est informé de la probabilité pour le site d'accueillir 200 000 m3 de déchets inertes en provenance du chantier métro de Toulouse.<br>Dans ces conditions, le porter à connaissance déposé le 12/11/2022 devrait être modifié en conséquence.<br>L'inspecteur informe l'exploitant que cette instruction est suspendue jusqu'à la concrétisation du projet présenté.<br><br>L'exploitant s'engage à informer l'inspection des ICPE dès que possible et au plus tard au mois de février 2023 des avancées relatives au projet en cours. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 2 : Réception, contrôle et stockage des entrants**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle et stockage des entrants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols<br><br>Réception, contrôle et stockage des entrants du site de Saint-Hilaire IPSHIL-7.4<br>Un dernier contrôle visuel est effectué lors de ces opérations de reprise et de régalaie. Les éventuels déchets résiduels de type ferraille, plastique, bois sont récupérés par le personnel CMGO et mis dans les containers de stockage dédiés |
| <b>Constats :</b> Il est constaté, sur la zone de remblayage en eau ainsi que sur une rive du lac, la présence de déchets plastiques qui n'ont pas été retirés suite aux déchargements des camions bennes.<br>Les conteneurs dédiés à cet effet sont absents à proximité de la zone de remblayage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 3 : Élimination des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b> Il est constaté sur le carreau de la carrière, un stock important de déchets de gaines en plastiques de gros diamètre. Il est également remarqué que ces matériaux sont présents depuis longtemps car fortement altérés par les conditions climatiques. Les plastiques se dégradent et se réduisent en miettes.<br>Il est rappelé à l'exploitant ses obligations en matière d'élimination des déchets produits. L'inspecteur souligne également qu'en raison de la fin d'exploitation à venir, il y a lieu d'accentuer l'évacuation des déchets d'origine diverses. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |